

Sir la proposition du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 4 décembre 1895, exonérant des droits d'octroi de mer divers objets ou produits importés, récoltés ou fabriqués dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Session ordinaire du Conseil général de 1895.

Séance du 4 décembre 1895.

En attendant l'établissement du mode définitif d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer délibéré par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 1894, le Conseil général, délibérant conformément à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier, a adopté les dispositions suivantes :

.....
Sont ajoutés aux objets exonérés du droit d'octroi de mer précédemment mentionnés dans la nomenclature annexée au décret du 6 février 1888 :

- | | |
|---|-----------------------------|
| l'alcool, | le beurre frais, |
| le rhum, | le miel, |
| la bière, | la cassonade (sucre blond), |
| la limonade gazeuse, | le bois à brûler, |
| le café, | le charbon de bois, |
| les poissons de mer et d'eau douce, frais, | les fourrages, |
| les féculés de pia, de manioc, d'ignames, de cocos, | la chaux, |
| • les poissons secs, salés ou fumés, | la cire d'abeilles, |
| | l'huile de coco, |
| | les nattes en pandanus, |